



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Avis délibéré de la Mission Régionale  
d'Autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes  
relatif à l'actualisation du zonage d'assainissement  
de la commune des Ternes (15)**

Avis n° 2017-ARA-AUPP-00362

## Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD) s'est réunie le 28 novembre 2017, à Clermont-Ferrand. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur le projet d'actualisation du zonage d'assainissement de la commune des Ternes.

Étaient présents et ont délibéré : Catherine Argile, Pascale Humbert, Patrick Bergeret.

En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.

Étaient absents ou excusés : Jean-Paul Martin, Jean-Pierre Nicol

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie pour avis par la commune des Ternes, le dossier ayant été reçu complet le 6 septembre 2017.

Cette saisine étant conforme à l'article R122-17 du code de l'environnement relatif à l'autorité administrative compétente en matière d'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R122-21 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de 3 mois.

Conformément aux dispositions de l'article R122-21 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée et a transmis un avis le 5 octobre 2017.

La direction départementale des territoires du département du Cantal a en outre été consultée et a produit une contribution le 9 octobre 2017 ;

La DREAL a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis.

Après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

**Il est rappelé ici que pour tous les plans et documents de planification soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis, le mettre en ligne et le transmettre à la personne responsable. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à disposition du public (art. R104-25 du code de l'urbanisme).**

**Cet avis ne porte pas sur son opportunité mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur celui-ci.**

**Le responsable du plan rendra compte avant l'approbation du plan de la manière dont il prend en considération cet avis, conformément à l'article L.122-10 du code de l'environnement.**

## Avis détaillé

<b>1. Contexte, présentation du projet d'actualisation du zonage d'assainissement et enjeux environnementaux.....</b>	<b>4</b>
<b>1.1. Démarche et contexte.....</b>	<b>4</b>
<b>1.2. Présentation du projet d'actualisation du zonage d'assainissement.....</b>	<b>4</b>
<b>1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe.....</b>	<b>5</b>
<b>2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le dossier.....</b>	<b>5</b>
<b>2.1. État initial de l'environnement.....</b>	<b>5</b>
<b>2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement.....</b>	<b>6</b>
<b>2.3. Analyse des incidences notables probables du projet.....</b>	<b>6</b>
<b>3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet.....</b>	<b>7</b>

# **1. Contexte, présentation du projet d'actualisation du zonage d'assainissement et enjeux environnementaux**

## **1.1. Démarche et contexte**

La commune des Ternes est située à l'Est du département du Cantal, à environ 7 kilomètres au sud-Ouest de Saint-Flour. Sa population est de 592 habitants en 2014 répartie essentiellement dans le Bourg et le hameau du Croizet, mais également dans une dizaine d'autres hameaux plus ou moins importants.

L'étude initiale de son zonage d'assainissement a été réalisée en 1999. Le zonage d'assainissement arrêté sur cette base a classé le Bourg et les hameaux du Croizet, de la Roche d'Aulhac, de Courtines, d'Alleuzet, de la Bastide et des Chazeaux en assainissement collectif.

La commune a mis en place en 2000 une nouvelle station d'épuration au niveau du Bourg, correspondant à un lagunage naturel d'une capacité de 450 EH, et a procédé à la réhabilitation des réseaux d'eaux usées et des branchements drainants dans le hameau du Croizet, très proche du Bourg, afin d'améliorer le transfert des effluents de ce hameau vers la station et de réduire les apports d'eaux claires parasites. L'installation de lagunage traite donc les effluents de la zone d'assainissement collectif du Bourg et du hameau du Croizet.

Par contre, 18 ans après l'adoption du zonage d'assainissement, les dispositifs d'assainissement collectifs prévus pour quatre autres hameaux sont inexistantes. Leur réalisation est considérée par la commune comme hors de portée de son budget. Les hameaux de la commune autres que celui du Croizet fonctionnent, de fait, en assainissement non collectif, y compris ceux réglementairement inscrits en assainissement collectif. La plupart des dispositifs d'assainissement individuel sont non conformes, et des eaux usées domestiques sont rejetées dans les cours d'eau, via le réseau pluvial communal.

Par ailleurs, le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune des Ternes approuvé en décembre 2005 l'a été sur la base du schéma d'assainissement initial. Il prévoyait notamment des capacités d'implantation de nouvelles constructions sur les hameaux non raccordés au réseau d'assainissement collectif, ainsi que plusieurs zones à urbaniser (AU) autour du bourg, hors zonage d'assainissement collectif.

Enfin, la commune a fait l'objet en 2016 d'une mise en demeure de faire cesser les rejets d'eaux usées domestiques dans les cours d'eau, suite à un constat effectué par l'ONEMA.

## **1.2. Présentation du projet d'actualisation du zonage d'assainissement**

La commune a décidé de procéder à l'actualisation de son schéma d'assainissement, afin de limiter les rejets bruts d'eaux usées vers le milieu récepteur.

L'actualisation du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune des Ternes a été soumise à évaluation environnementale par décision de la MRAe en date du 19 décembre 2016, suite au dépôt d'une demande d'examen au cas par cas par la commune, conformément à l'article R.122-17 du code de l'environnement. Suite à un recours gracieux de la commune, cette décision de soumettre à évaluation environnementale a été confirmée par une nouvelle décision en date du 14 mars 2017.

Le dossier objet du présent avis est constitué par le rapport d'évaluation environnementale réalisé par un bureau d'étude. Il ne comprend pas de délibération de la commune sur le zonage d'assainissement finalement retenu. Cependant, au vu de l'étude présentée, il semble<sup>1</sup> que le projet de nouveau zonage prévoit, d'une part, d'étendre la zone d'assainissement collectif du bourg et du hameau des Croizets aux secteurs du bourg classés en zone AU dans le PLU de 2005, et d'autre part, de placer en assainissement non collectif l'ensemble des autres secteurs de la commune.

C'est sur cette hypothèse que se fonde le présent avis, tout en soulignant les incertitudes du dossier présenté.

### 1.3. Les principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Pour l'Autorité environnementale, le principal enjeu environnemental lié à l'actualisation de ce zonage d'assainissement est la préservation de la qualité de l'eau, enjeu renforcé par la sensibilité du milieu récepteur : le ruisseau des Ternes est situé en tête de bassin versant et la commune est concernée par la présence de sites Natura 2000 et de zones humides en amont.

## 2. Analyse de la qualité et de la pertinence des informations fournies par le dossier

Le dossier comporte les parties réglementairement exigées dans le rapport environnemental par l'article R.122-20 du code de l'environnement. Il est composé d'une évaluation environnementale avec des annexes<sup>2</sup>.

### 2.1. État initial de l'environnement

L'état initial de l'environnement, qui comprend en particulier un état des lieux de la qualité des cours d'eau et des milieux naturels, un état des lieux de l'assainissement existant concernant la station d'épuration, les réseaux et les dispositifs d'assainissement individuels, et une analyse de l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif, présente les informations essentielles.

Cependant, s'agissant de l'urbanisme, le dossier ne rend pas compte de façon claire des possibilités d'urbanisation rendues encore possibles par le PLU de 2005, par rapport à l'état actuel des constructions. Il ne présente par exemple pas de carte superposant le zonage du PLU et l'état des lieux des parcelles construites, ni d'analyse des possibilités de construction permises par le règlement. Il est simplement affirmé<sup>3</sup> que « les villages présentent très peu de possibilité de terrain constructibles selon le zonage du PLU de 2005 : 1 à Alleuzet, 2 à la Bastide, 1 à Courtines » et que « le secteur du Bourg et du Croizet ( zone d'assainissement collectif) laisse quant à lui une dizaine de parcelles constructibles à moyen terme ».

---

1 Évaluation environnementale, page 28 : « Le zonage retenu sera donc le suivant ».

2 décision de la MRAE après examen au cas par cas de l'actualisation du zonage d'assainissement de la commune des Ternes en date du 19 décembre 2016, localisation du site Natura 2000 « Affluents rive droite de la Truyère », étude de 1999 sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif ; actualisation 2016 de l'étude de zonage d'assainissement sur 4 villages des Ternes ; un courrier de la police de l'eau et rapport de l'ONEMA.

3 Page 15

## 2.2. Exposé des raisons qui justifient les choix opérés au regard des solutions de substitution raisonnables, notamment vis-à-vis des objectifs de protection de l'environnement

Les raisons qui justifient le choix de zoner en assainissement non collectif les différents hameaux non raccordés au dispositif d'assainissement existant sont exposées de façon claire et étayée :

Le dossier comprend une étude<sup>4</sup> qui analyse, pour chacun des hameaux, les possibilités techniques d'assainissement collectif et non collectif, sur la base d'un état des lieux très précis des constructions existantes. Les contraintes à l'assainissement non collectif, du fait de la nature des sols<sup>5</sup> ou de l'espace disponible, sont clairement présentées, tout comme, pour chaque site, la solution technique permettant de répondre à ces contraintes. Il en est de même pour l'assainissement collectif.

Les coûts des deux options (assainissement collectif et assainissement individuel) sont ensuite comparés. Dans tous les secteurs, le coût de l'assainissement collectif, rapporté à chaque habitation, est de plus du double<sup>6</sup> de celui de l'assainissement non collectif. Des solutions techniques satisfaisantes du point de vue de l'environnement existant en assainissement individuel, le rapport conclut au choix de ce dernier.

**L'Autorité environnementale relève que cette démonstration n'est valide que dans l'hypothèse d'une urbanisation résiduelle nulle ou quasi nulle sur les différents hameaux.**

En ce qui concerne l'assainissement collectif, le dossier indique qu'une modification du zonage apparaît nécessaire pour rendre cohérent zonage d'assainissement et document d'urbanisme : pour cela, le projet prévoit d'intégrer les zones à urbaniser (AU) du bourg dans le secteur classé en assainissement collectif, relié à l'unité de traitement de la commune.

## 2.3. Analyse des incidences notables probables du projet

Le dossier indique que des raccordements supplémentaires au réseau d'assainissement collectif sont prévus sur le bourg, tout en précisant qu'ils ne sont pas quantifiables à ce jour. Le dossier n'évalue donc pas correctement l'impact de l'augmentation des effluents sur l'environnement et ne permet pas de s'assurer que le dimensionnement de la station d'épuration sera adapté aux perspectives d'ouverture à l'urbanisation des zones à urbaniser (AU) ou de construction au sein des zones déjà urbanisées.

Il souligne cependant qu'une cause de dysfonctionnement de l'unité de traitement actuelle est le volume important d'eaux claires parasites permanentes qui arrive à la station, et que, si aucun programme de travaux n'est prévu, la situation ne va pas s'améliorer.

Pour réduire les impacts négatifs, une actualisation de l'étude diagnostic du système d'assainissement collectif est prévue sous un délai de 2 ans, et des travaux de réduction des apports d'eaux claires parasites permanentes sous un délai de 5 ans. **L'Autorité environnementale relève que ces dispositions ne réduiront pas les incidences négatives à court terme.**

Le projet de zonage d'assainissement augmente considérablement les secteurs classés en **assainissement non collectif**. Le dossier montre qu'au regard de la situation actuelle (secteurs classés en assainissement

---

4 Annexe 4 : actualisation de l'étude de zonage d'assainissement. Octobre 2014, modifié en octobre 2016

5 Annexe 3 : étude de 1999 sur l'aptitude des sols à l'assainissement non collectif

6 Pour l'ensemble des hameaux, ce coût de l'assainissement collectif est évalué à 1,4 millions d'euros HT.

collectif, mais sans dispositif de traitement), le nouveau zonage devrait avoir une incidence positive sur la qualité des eaux, avec la mise en place et la réhabilitation des systèmes d'assainissement individuel, assorties du dispositif de suivi et de contrôle correspondant.

Sur cette base, l'évaluation succincte des incidences Natura 2000<sup>7</sup> conclut également, logiquement, à un impact positif tant sur les habitats que sur les espèces présentes, du fait de l'amélioration attendue de la qualité des eaux, via la réduction des rejets dans le milieu récepteur.

### **3. Conclusion sur la prise en compte de l'environnement par le projet**

Le nouveau zonage d'assainissement prend acte d'une situation existante sur des hameaux classés en zone d'assainissement collectif, mais sans dispositif de traitement, en les plaçant en assainissement individuel. Ce nouveau classement, qui permet d'envisager, avec des solutions techniques adaptées, des dispositifs d'assainissement individuel tenant compte des contraintes des différents sites, est susceptible d'avoir un impact positif sur l'environnement, en limitant les rejets bruts d'eaux usées dans les cours d'eau.

**L'Autorité environnementale souligne que les effets positifs éventuels du nouveau classement sur ce point sont fortement dépendants des mesures associées à sa mise en œuvre, et en premier lieu des dispositions prises pour demander aux propriétaires de réaliser des installations conformes ou mettre en conformité les installations existantes.**

**Par ailleurs, l'extension du zonage d'assainissement collectif existant sur le bourg aux zones AU du même bourg actuellement classées en assainissement individuel ne garantit pas d'effets positifs sur l'environnement, et est même susceptible, dans l'état actuel, d'effets négatifs.** En effet, l'étude diagnostic du dispositif existant n'est pas réalisée et n'est prévue qu'à l'échéance de deux ans ; les travaux susceptibles de remédier aux dysfonctionnements actuels ne sont quant à eux envisagés qu'à l'échéance de 5 ans, pour les premières tranches. **Pour l'Autorité environnementale, afin d'éviter les impacts négatifs de ce nouveau zonage sur les cours d'eau, l'urbanisation des zones AU ne devrait être envisagée qu'une fois ce diagnostic et les travaux correspondants réalisés.**